



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 71-2026-10-29-00005
de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du
29 octobre 2026 portant restriction temporaire de certains usages
de l'eau sur le département de Saône-et-Loire**

Vu la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique) ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône » ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 2 août 2024 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et de l'abreuvement du bétail ;

Considérant qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système

électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'épisode de sécheresse qui affecte le département de par sa précocité, sa durée et de son intensité ;

Considérant l'amélioration lente de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

Considérant l'incidence forte de certaines restrictions d'usages sur les professionnels du lavage de véhicules, de façade ou toiture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Titre I - Lavage de véhicules en stations professionnelles de lavage

Art. 1. - Fermeture des stations professionnelles de lavage de véhicules

Les stations de lavage implantées dans les zones hydrographiques placées au niveau de crise sécheresse doivent fermer physiquement l'accès aux usagers et neutraliser l'utilisation des infrastructures de lavage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Un affichage informatif doit être apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes de lavage. Il doit rappeler l'interdiction de lavage applicable sur le secteur concerné et mentionner expressément l'arrêté préfectoral en vigueur qui en constitue le fondement.

Art. 2. - Dérogations à l'obligation de fermeture

Les pistes des stations de lavage utilisant uniquement de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures ou plate-forme imperméables ne sont pas soumises à l'obligation de fermeture prévue à l'article 1.

L'exploitant de l'installation de lavage doit pouvoir justifier en cas de contrôle de cette modalité d'alimentation.

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les stations de lavage implantées dans les zones hydrographiques placées au niveau de crise sécheresse sont autorisées à ouvrir dans les conditions suivantes :

- ouverture d'une seule piste de lavage haute pression sur deux (la ou les autres pistes de lavage haute pression de la station doivent être neutralisées), ouverture de la piste haute pression existante si la station n'a qu'une seule piste ;
- ouverture d'au plus un portique de lavage, ne pouvant fonctionner qu'en unique programme économique ;
- ouverture sans restriction pour les portiques disposant d'un système de recyclage de l'eau permettant un taux de recyclage d'au moins 70 %.

Un affichage informatif explicitant le motif d'ouverture des pistes ou portiques de lavage concernés est apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes ou portiques de lavage concernés.

Titre II - Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

Art. 3. - Dérogation à l'interdiction applicable en zone de crise

Dans les zones hydrographiques placées au niveau de crise sécheresse, il est dérogé à l'interdiction de nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées fixée par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2026.

Dans ces zones la restriction d'usage au nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées est la même que celle applicable au niveau d'alerte renforcée.

Art. 4. - Disposition de préservation de la ressource en eau

Les professionnels du lavage bénéficiant de cette adaptation mettent en œuvre toute mesure permettant de réduire au maximum la consommation en eau. En particulier, ils veillent à recourir, dès que possible, à des réserves d'eau déjà constituées telles que des piscines.

La mise à niveau de ces réserves à l'issue d'un chantier est interdite tant que des restrictions d'usage de l'eau demeurent applicables.

Titre III - Dispositions générales

Art. 5. - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 71-2026-10-23-00011 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. - Publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> .

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Art. 8. - Exécution

Les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans-Châteaurenaud et Mâcon, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 29 octobre 2026

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Flora SEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.